

L'ÉNERGIE DU DROIT



Numéro 51 – Actualités d'avril 2022

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

EN BREF

LES TEXTES _____ 2

Décret modifiant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'énergie

Délibération de la CRE relative au deuxième guichet du dispositif du « bac à sable réglementaire »

L'EUROPE _____ 9

Rapport d'évaluation finale de l'ACER sur la conception du marché européen de gros de l'électricité

LA REGULATION _____ 13

Sanctions prononcées à l'encontre de la société EDF et de sa filiale de trading pour des manquements au règlement « REMIT »

ET AUSSI... _____ 14

Publication du CEER sur la réglementation applicable au stockage d'énergie à long terme d'un point de vue du couplage des secteurs

LES TEXTES

DECRETS

Décret modifiant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'énergie

Le décret du 21 avril 2022 modifie la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) afin de permettre une meilleure représentation des acteurs du secteur de l'énergie et de simplifier les modalités de leur nomination. Le nombre de sièges au CSE passe ainsi de 34 à 38. Le nombre de sénateurs passe de 2 à 3. Le Médiateur national de l'énergie obtient une voix consultative. Enfin, l'Assemblée française des chambres de commerce et d'industrie et l'Assemblée des départements de France ne sont plus représentées.

 [Consulter le décret n°2022-601 du 21 avril 2022 modifiant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'énergie](#)

Décret relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie

Le décret du 7 avril 2022 est relatif au délestage de la consommation de gaz naturel. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution tiennent compte, pour l'émission des ordres de délestage, du niveau de vulnérabilité des consommateurs ainsi que de la faisabilité technique et des conséquences économiques de la réduction ou de l'arrêt de la consommation de gaz naturel des sites.

Sur la base de listes de consommateurs de gaz naturel établies par les préfets de département, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel délestent les consommateurs de gaz naturel dans un ordre de priorité, défini par le décret, qui prend en compte les sites assurant des missions d'intérêt général ou susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel.

La CRE a rendu un avis favorable au projet de décret le 17 septembre 2020, sous réserve de la prise en compte de l'impact éventuel sur le système électrique du délestage de centrale à gaz de production électrique en s'assurant que leur production n'est pas indispensable à l'équilibre du réseau de RTE.

 [Consulter le décret n°2022-495 du 7 avril 2022](#)
 [Consulter l'avis de la CRE du 17 septembre 2020](#)

Décret relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel

Dans l'objectif de limiter les conséquences de l'augmentation des prix du gaz naturel sur les factures des consommateurs particuliers, le décret n°2022-514 du 9 avril 2022 instaure une mesure d'aide, au bénéfice des personnes ne bénéficiant pas du gel des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVG) (cf. *L'Énergie du droit* n°47, décembre 2021) et résidant à titre principal ou secondaire dans une copropriété ou un logement social chauffé collectivement au gaz.

Cette aide vise à permettre à ces personnes de bénéficier d'une compensation financière équivalente à celle du gel des TRVG pour la période allant du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. Elle ne s'applique toutefois qu'aux contrats de fourniture de chaleur ou de gaz dont le prix de la part fourniture de gaz excède la part fourniture des TRVG gelés.

[!\[\]\(c507f772dba2b921f86777f01218e570_img.jpg\) Consulter le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022](#)

Décret relatif à l'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel

Le décret du 7 avril 2022 permet d'associer des garanties d'origine de biogaz issues d'une production ne bénéficiant pas d'un soutien public à une consommation de gaz naturel qui n'est pas issue d'un réseau de gaz naturel. Une telle mesure a pour but de favoriser le développement du soutage des navires GNL et encourager les armateurs maritimes à participer au financement de la production de biogaz.

[!\[\]\(a03a7eb2f4046e1d3c76772003e549ea_img.jpg\) Consulter le décret n° 2022-496 du 7 avril 2022](#)

Décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion révisée

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion révisée a été publiée par un décret du 20 avril 2022. Cette PPE couvre les périodes 2019-2023 et 2024-2028 et établit les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources d'énergie, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage de l'énergie et des réseaux.

Concernant le développement de la production d'énergie renouvelable, la PPE vise par exemple un développement de la filière photovoltaïque à 340 MW en 2023 et entre 440 et 500 MW d'ici 2028. Pour l'éolien terrestre, l'objectif est fixé à 41.5 MW d'ici 2023 et à 91.5 MW d'ici 2028. Une capacité pouvant aller jusqu'à 40 MW d'ici 2028 est également envisagée pour l'éolien offshore.

[!\[\]\(5361750c22c4e047a52f4eac1ec2d4cc_img.jpg\) Consulter le décret n° 2022-575 du 20 avril 2022](#)

Décret relatif au dispositif de certificats de production de biogaz

Le décret du 25 avril 2022 précise les modalités d'application du dispositif des certificats de production de biogaz créé par la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 (cf. *L'Energie du Droit* n°43, juillet et août 2021). Ce dispositif vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel en imposant aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz. Ce dispositif ne peut être cumulé avec un soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Dans une délibération en date du 17 mars 2022, la CRE a rendu un avis favorable sur ce projet de décret.

[!\[\]\(b792654f2cef9719eabeb6c5be00811e_img.jpg\) Consulter le décret n° 2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz](#)

[!\[\]\(7d1d6890825e83a6a4a51febe2dcc7f3_img.jpg\) Consulter l'avis de la CRE du 17 mars 2022](#)

Textes réglementaires relatifs au classement des réseaux de chaleur et de froid

La procédure de classement des réseaux de chaleur et de froid vise à encourager le développement de tels réseaux alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, en cohérence avec les objectifs français et européens de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Cette procédure a été modifiée par la loi « Energie climat » n°2019-1147 du 8 novembre 2019 (cf. *L'Energie du droit* n°23, novembre 2019) et par la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 (cf. *L'Energie du Droit* n°43, juillet et août 2021) qui prévoient depuis le 1^{er} janvier 2022 une obligation de raccordement à un réseau de chaleur existant de tout bâtiment faisant l'objet d'une rénovation ou modifiant son mode de chauffage.

En application de ces textes législatifs, le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 prévoit, en l'absence de délibération de non-classement de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent, le classement des réseaux relevant de la définition du service public industriel et commercial et respectant les critères de l'article L. 712-1 du code de l'énergie.

Par ailleurs, ce décret modifie la partie réglementaire du code de l'urbanisme en créant une nouvelle disposition du règlement national d'urbanisme permettant de refuser une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions lorsque le projet ne respecte pas les obligations de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid auxquels il est soumis en application du code de l'énergie.

Ce décret est complété par un arrêté du 26 avril 2022 qui liste les réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid satisfaisant aux critères fixés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code de l'énergie.

 [Consulter le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid](#)

 [Consulter l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid](#)

Textes réglementaires relatifs aux conditions de versement du complément de rémunération aux producteurs d'électricité éolienne

Le décret du 27 avril 2022 modifie les conditions de versement du complément de rémunération aux producteurs d'électricité éolienne en ajoutant des conditions supplémentaires à celles mentionnées à l'article D.°314-24 7° du code de l'énergie relatif à l'éligibilité au droit au complément de rémunération des installations éoliennes terrestres.

Ce décret est complété par un arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017. Ces textes limitent le guichet ouvert aux projets comportant au maximum six aérogénérateurs, d'une puissance nominale maximale de 3 MW chacun et respectant des critères de hauteur. Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

 [Consulter le décret n°2022-707 du 27 avril 2022 modifiant les conditions de versement du complément de rémunération aux producteurs d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent](#)

 [Consulter l'arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum](#)

ARRETES

Arrêté relatif au volume de capacités interruptibles à contractualiser par RTE

Cet arrêté abroge l'arrêté du 22 décembre 2015 qui fixe les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et les conditions dans lesquelles RTE compense les consommateurs finals agréés, en application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie.

Cet arrêté met le dispositif d'interruptibilité en conformité avec le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission européenne du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique. En effet, ce texte définit le dispositif d'interruptibilité comme un service de participation active de la demande intégré dans le plan de défense du système électrique français ainsi que le modèle de contrat définissant les modalités de ce service. L'intégration du service de participation active de la demande dans le plan de défense de RTE prive alors d'effet l'arrêté du 22 décembre 2015 en prévoyant la mise en œuvre d'un service présentant les mêmes avantages du point de vue de la sûreté du système que celui prévu par l'article L. 321-19 du code de l'énergie.

La CRE a rendu un avis favorable sur ce projet d'arrêté par une délibération du 24 mars 2022.

 [Consulter l'arrêté du 30 mars 2022](#)

 [Consulter l'avis de la CRE du 24 mars 2022](#)

Les chiffres du mois
d'avril :

19 délibérations

1 consultation
publique

PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

Délibération évaluant le montant des versements anticipés aux fournisseurs prévus par la loi de finances pour 2022

Par une délibération du 31 mars 2022 publiée le 1^{er} avril 2022, la CRE évalue le montant à verser de manière anticipée aux fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels pour compenser leurs pertes résultant du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité prévu par le « bouclier tarifaire ».

Conformément à l'article 181 de la loi de finances pour 2022 (cf. *L'Energie du droit* n°47, décembre 2021), le gouvernement s'est opposé à la proposition de la CRE et a limité la hausse au 1^{er} février 2022 des TRVE résidentiels à + 4 % TTC en moyenne.

L'article 181 de la loi de finances pour 2022 prévoit un dispositif de compensation des pertes de recettes pour les fournisseurs d'électricité et les entreprises locales de distribution (ELD), résultant du gel des TRVE résidentiels. Cette compensation sera incluse dans les charges de service public que la CRE est chargée d'évaluer chaque année en application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie.

La loi de finances pour 2022 dispose, par ailleurs, que les ELD et les fournisseurs d'électricité ayant moins d'un million de clients résidentiels peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un versement anticipé au plus tard le 1^{er} mai 2022 dont le montant est évalué par la CRE.

30 fournisseurs bénéficieront du dispositif de versement anticipé. La CRE évalue le montant total des versements anticipés à réaliser par l'Etat à 131 millions d'euros.

[!\[\]\(d5d7044e5caf6907399af2dced8d6ff8_img.jpg\) Consulter la délibération n°2022-99 du 31 mars 2022 portant évaluation des versements anticipés prévus à l'alinéa X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 vers les fournisseurs ayant moins d'un million de clients résidentiels](#)

Délibération relative au deuxième guichet du dispositif du « bac à sable réglementaire »

Par une délibération du 24 mars 2022 publiée le 13 avril 2022, la CRE déclare 22 projets éligibles au deuxième guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire dit « bac à sable réglementaire ».

En application des dispositions de l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la CRE et la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) « peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents ».

La CRE est notamment compétente pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie.

La CRE a ouvert par une délibération n°2021-237 en date du 22 juillet 2021 un deuxième guichet de candidature lors duquel les porteurs de projets ont déposé leurs demandes de dérogation. Ces demandes ont fait l'objet d'une analyse d'éligibilité.

Sur les 38 dossiers reçus, la CRE déclare comme éligibles :

- 4 demandes relevant exclusivement de ses compétences ;

- 6 demandes relevant exclusivement des compétences de la DGEC ;
- 12 demandes relevant à la fois des compétences de la CRE et de la DGEC.

La CRE déclare les 16 dossiers restants inéligibles.

Ces demandes feront l'objet d'une analyse approfondie durant laquelle la CRE pourra demander des compléments aux porteurs de projets et consulter, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux et les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) concernés par les expérimentations. A l'issue de cette analyse approfondie, la CRE octroiera, le cas échéant, une dérogation.

[!\[\]\(9dfdaff1d86ba3c1f8353b4d1b61b8c5_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2022-90 du 24 mars 2022 portant décision sur l'éligibilité des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du deuxième guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat](#)

Communication sur la publication des informations relatives aux erreurs opérationnelles sur les marchés de gros de l'énergie

Par une délibération du 14 avril 2022, la CRE rappelle qu'en application de l'article 4(1) du règlement REMIT chaque acteur du marché doit effectuer sa propre évaluation du caractère privilégié d'une erreur opérationnelle en mesurant notamment l'impact de cette dernière sur l'équilibre offre-demande et sur le prix des produits énergétiques de gros pour les différentes échéances des marchés de gros de l'énergie. Cette évaluation doit nécessairement se faire au cas par cas.

La CRE a effectivement constaté des différences de pratiques de publication des informations relatives aux erreurs opérationnelles sur les marchés de gros de l'énergie. Or, les informations relatives à une erreur opérationnelle sur les marchés de gros de l'énergie, en particulier la conclusion de transactions erronées ne reflétant pas les besoins réels d'un acteur, sont susceptibles de constituer des informations privilégiées au sens de l'article 2(1) du règlement REMIT et, le cas échéant, doivent être publiés conformément à l'article 4(1) du même règlement.

En outre, au regard des critères de l'article 2(1) du règlement REMIT permettant d'apprécier la qualification d'information privilégiée, la CRE considère qu'un volume de transactions erronées inférieur à 100 MW est peu susceptible, sauf situation de marché exceptionnelle, d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros.

[!\[\]\(3cb60d42b10e53f9522bb0b392c1c4cd_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2022-113 du 14 avril 2022 portant communication sur la publication des informations relatives aux erreurs opérationnelles sur les marchés de gros de l'énergie](#)

Délibérations relatives à l'accompagnement de l'essor du biométhane en France

Par quatre délibérations du 14 avril 2022, la CRE accompagne l'essor du biométhane en France.

La crise gazière en cours confirme la nécessité absolue de réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles : le développement du biométhane constitue donc une priorité.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit de porter la part du biométhane en 2030 à 10 % de la consommation annuelle de gaz.

Afin d'accélérer le développement des capacités de production de biométhane, la CRE a rendu un avis favorable sur un projet de cahier des charges pour la mise en œuvre de trois périodes d'appel d'offres d'ici fin 2023,

correspondant à une production annuelle prévisionnelle cumulée appelée de biométhane de 1,6 TWh pouvoir calorifique supérieur (PCS).

Elle valide également 8 zonages de raccordement en application des articles L. 453-9 et D. 453-21 du code de l'énergie. 7 d'entre eux s'ajoutent aux 295 zonages déjà validés et l'un révisé un zonage validé précédemment. L'ensemble de ces zonages, représentant un montant prévisionnel d'investissement de 1,08 Mds€ et permettra l'injection d'environ 1 330 projets ou augmentations de capacités et d'une partie du potentiel diffus, pour une production annuelle d'environ 34,2 TWh.

La CRE valide aussi 9 des 10 ouvrages du programme d'investissements de GRDF pour un montant total de 8,4 M€.

Enfin, la CRE complète le dispositif décrit dans sa délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019 en précisant les règles relatives aux missions des gestionnaires de réseaux en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux et les règles concernant les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, conformément à l'article L. 134-2 du code de l'énergie.

- [!\[\]\(48a7667d09d5a06397e047ee4537bb6f_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2022-110 du 14 avril 2022 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel](#)
- [!\[\]\(3df135a685d1b545c4fa64a5f3516545_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2022-108 du 14 avril 2022 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz](#)
- [!\[\]\(de62294faded52808857591d246c2e7a_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2022-107 du 14 avril 2022 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane](#)
- [!\[\]\(632b91ede65784e1fc241c52ebe20c23_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2022-109 du 14 avril 2022 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel](#)

L'EUROPE

ACTUALITES DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Décision de la Commission européenne relative à la mise en place du groupe de coordination sur la précarité énergétique et les consommateurs vulnérables

La décision (UE) 2022/589 de la Commission du 6 avril 2022 établit la composition et les modalités opérationnelles de mise en place du groupe de coordination de la Commission sur la précarité énergétique et les consommateurs vulnérables. Cette plateforme fait partie des différents outils proposés par la Commission européenne dans le cadre de sa boîte à outils mise en place pour faire face à la crise des prix de l'énergie.

Ce groupe a notamment pour mission l'échange d'informations et la coordination entre la Commission et les États sur les questions relatives à la conception et à la mise en œuvre de la législation, des programmes et des politiques de l'Union visant les ménages financièrement faibles ou ceux touchés par la précarité énergétique et les consommateurs vulnérables, notamment dans le contexte du caractère abordable de l'énergie, de mesures ciblées en matière de rénovation et d'efficacité énergétique et de mécanismes financiers au niveau national.

Le groupe est constitué de représentants des États membres et présidé par la Direction générale de l'énergie de la Commission européenne.

[!\[\]\(a69696d69cfd88b51cbd02e5288eca32_img.jpg\) Consulter la décision \(UE\) 2022/589 de la Commission du 6 avril 2022](#)

ACTUALITES DE L'ACER

Décision de l'ACER concernant la méthodologie d'analyse et d'établissement de rapports post-exploitation et post-perturbations des centres de coordination régionaux

Dans une décision en date du 31 mars 2022, publiée le 1^{er} avril 2022, l'ACER adopte la méthodologie d'analyse et d'établissement de rapports post-exploitation et post-perturbations des centres de coordination régionaux telle que prescrite à l'article 37(1)(i) du Règlement « électricité » (UE) 2019/943.

La méthodologie d'analyse et d'établissement de rapports post-exploitation et post-perturbations a été soumise par l'ENTSO-E à l'ACER en janvier 2022. Cette méthodologie fixe les conditions préalables au lancement de l'enquête des centres de coordination régionaux, détaille le processus de collecte des données et précise la méthodologie de rédaction des rapports.

[!\[\]\(d5831b2ac75eb48b4c49d27e61d24c03_img.jpg\) Consulter la décision de l'ACER du 31 mars 2022 \(en anglais\)](#)

Rapport de l'ACER sur les réglementations nationales des stockages de gaz

Dans un rapport publié le 7 avril 2022, l'ACER détaille et compare les différents types de régulation des stockages de gaz dans les Etats membres européens. Ce rapport dresse un aperçu des politiques nationales en la matière dans un contexte de crise et d'incertitudes quant au remplissage des stockages pour l'hiver 2022-2023, tel que souligné dans la communication REPowerEU de la Commission européenne de mars 2022 (cf. *L'Energie du droit n°50*, mars 2022)

Selon l'ACER, la capacité de stockage de l'UE représente environ 27 % de la consommation annuelle de gaz de l'Union européenne.

Le type de régulation du stockage de gaz varie selon les Etats membres :

- 9 Etats membres, représentant moins de 5 % de la consommation européenne annuelle de gaz, ne disposent pas de capacité de stockage ;
- 11 Etats membres, dont la France, ont opté pour des règles d'accès des tiers et des tarifs réglementés ;
- Dans 7 autres Etats membres, l'accès au stockage n'est pas régulé et l'accès est négocié entre les utilisateurs et les opérateurs.

Pour les Etats membres disposant d'un régime réglementé, l'ACER estime que le niveau de remplissage de stockage était adéquat au début de la saison hivernale passée. En ce qui concerne l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Slovaquie, Etats membres pour lesquels le stockage n'est pas régulé, la capacité réelle utilisée est nettement inférieure à la capacité de stockage réservée en raison des faibles niveaux de remplissage des stockages utilisés ou contrôlés par Gazprom.

 [Consulter le rapport de l'ACER du 7 avril 2022 \(en anglais\)](#)

Décision de l'ACER sur la définition des régions d'exploitation du réseau

Dans une décision en date du 7 avril 2022, l'ACER redéfinit les régions d'exploitation du réseau en réponse à la saisine de l'ENTSO-E. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 36 du Règlement « électricité » (UE) 2019/943. La définition des régions d'exploitation du réseau représente la première étape vers l'établissement de centres de coordination régionaux et permettent une meilleure coordination entre les gestionnaires de réseaux de transport (GRT).

Cette décision recrée notamment la région « Sud-ouest » (SWE) comprenant les GRT électriques français, espagnol et portugais, comme proposé par l'ENTSO-E. En effet, auparavant, la zone SWE avait été intégrée à la région « Europe centrale » (CE) ce qui était critiqué par l'ENTSO-E au regard de l'absence d'interdépendance entre les deux zones. RTE appartient désormais à la fois à la zone SWE et à la zone CE.

Cette décision remplace la décision de l'ACER n°10/2020.

 [Consulter la décision de l'ACER du 7 avril 2022 \(en anglais\)](#)

Analyse de l'ACER et du CEER relative à la stratégie de la Commission européenne sur les énergies renouvelables en mer

Dans un document en date du 11 avril 2022, l'ACER et le CEER examinent la stratégie de la Commission européenne sur les énergies renouvelables en mer publiée en novembre 2021 et font part de leurs réflexions à ce sujet.

Parmi les messages principaux, l'ACER et le CEER soutiennent largement le développement des « projets hybrides » tels que proposés par la Commission européenne, des parcs éoliens en mer greffés sur les interconnexions électriques reliant deux Etats membres et formant leur propre zone de prix. L'ACER et le CEER estiment que de tels projets permettraient un acheminement plus efficace des énergies renouvelables mais demandent toutefois à la Commission européenne d'approfondir sa réflexion.

L'ACER et le CEER notent également plusieurs défis qu'il reste à relever, parmi lesquels la nécessité de fournir un cadre d'investissement stable pour les énergies renouvelables en mer. A ce titre, les deux institutions sont réticentes à la proposition d'allouer les revenus de la congestion aux sources d'énergies renouvelables en mer, ou d'exempter les interconnexions hybrides de l'obligation de rendre 70 % de la capacité disponible pour les échanges interzonaux. En effet, cela favoriserait indûment la production offshore par rapport à la production onshore, fausserait la concurrence et empêcherait potentiellement l'électricité la moins chère d'atteindre les consommateurs.

[!\[\]\(0cc5c4c18dd72a91e21b90220aef9c5d_img.jpg\) Consulter l'analyse de l'ACER et du CEER du 11 avril 2022 \(en anglais\)](#)

Note de l'ACER et des régulateurs nationaux relative à l'approche commune pour une méthodologie de surveillance des capacités disponibles pour les échanges transzonaux d'électricité

Dans une note publiée le 12 avril 2022, l'ACER et les autorités de régulation nationales (ARN) détaillent une approche commune sur la méthodologie de surveillance des capacités disponibles pour les échanges transzonaux d'électricité de manière harmonisée, en vue d'atteindre l'objectif minimal fixé par le Règlement « électricité » (UE) 2019/943 qui exige que les gestionnaires de réseau de transport offrent 70 % de leur capacité disponible pour les échanges transzonaux.

Cette note vise à aligner autant que possible les principes utilisés pour surveiller la capacité transzonale à travers l'UE et à fournir plus de transparence aux acteurs du marché sur la manière dont les ARN évaluent le respect cet objectif. Celle-ci détaille également la liste des dérogations possibles.

[!\[\]\(3b71157eab31889e641f7620692f0b92_img.jpg\) Consulter la note de l'ACER et des régulateurs nationaux du 12 avril 2022 \(en anglais\)](#)

Décision de l'ACER relative aux méthodes de calcul de capacité pour la région Core

Dans une décision en date du 19 avril 2022, l'ACER amende la méthodologie de calcul de la capacité infrajournalière de la région « Core », telle qu'approuvée par sa décision 02-2019 (cf. *L'Energie du droit* n° 14, février 2019). La région « Core » est destinée à remplacer la région CWE et comprend 13 Etats membres dont la France.

L'ACER, à la demande des autorités de régulation nationales, approuve la proposition d'amendement des GRT, permettant de mettre en cohérence le calcul de capacité infrajournalier avec la nouvelle méthode de calcul d'inclusion des droits de long terme initiée dans la méthodologie de calcul de la capacité journalière.

[!\[\]\(94480c799e843c3a4dcfaf8c99e6db79_img.jpg\) Consulter la décision de l'ACER du 19 avril 2022 \(en anglais\)](#)

Rapport d'évaluation final de l'ACER sur la conception du marché européen de gros de l'électricité

Dans un rapport publié le 29 avril 2022, l'ACER formalise un ensemble de 13 recommandations à l'attention des Etats membres en matière de consolidation du marché intérieur de l'électricité. L'ACER réalise une analyse complète des niveaux et des facteurs des tarifs de l'énergie, de la construction actuelle du marché de gros de l'électricité, des perspectives d'évolutions de ce marché, des effets de la crise des prix de l'énergie, des mesures d'urgence pour y répondre et de l'impact ressenti sur le marché de détail et les moyens de protection des consommateurs.

Bien que l'ACER fasse le constat que le marché de gros de l'électricité doit être conservé dans sa forme actuelle, elle estime que des améliorations sont nécessaires pour relever les défis posés par de futures situations d'urgence.

 [Consulter le rapport du 29 avril 2022 d'évaluation de l'ACER sur la conception du marché européen de gros de l'électricité \(en anglais\)](#)

Avis de l'ACER et du CEER sur la révision du Règlement relatif au stockage de gaz et à la sécurité d'approvisionnement

Dans une note publiée le 29 avril 2022, l'ACER et le CEER saluent les initiatives de la Commission européenne en matière de renforcement de la sécurité d'approvisionnement en gaz en Europe dans le contexte actuel d'instabilité géopolitique. En effet, la Commission propose de réviser le Règlement (UE) 2017/1938 du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et le Règlement (CE) n° 715/2009 du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

L'ACER et le CEER formulent un certain nombre de recommandations au soutien des objectifs de stockage de gaz et de protection de l'intérêt des consommateurs, notamment la nécessité de fixer des trajectoires et des taux de stockage pour 2023 et les années suivantes ou encore de créer des obligations de stockage à la charge des acteurs du marché. L'ACER et le CEER insistent sur le caractère exceptionnel des objectifs de remplissage des installations de stockage qui doivent, selon eux, demeurer circonscrites dans le temps. Les propositions de l'ACER et du CEER visent à répondre à une situation d'urgence tout en élaborant à long terme des politiques prenant en compte les droits et les devoirs tant des Etats membres que des fournisseurs.

 [Consulter l'avis de l'ACER et du CEER du 29 avril 2022 sur la révision du Règlement relatif au stockage de gaz et à la sécurité d'approvisionnement \(en anglais\)](#)

LA REGULATION

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS (CoRDIS)

Sanctions prononcées à l'encontre de la société EDF et de sa filiale de *trading* pour des manquements au règlement « REMIT »

Par deux décisions du 25 avril 2022, le CoRDIS de la CRE sanctionne la société EDF et sa filiale de *trading* en raison de manquements au règlement européen du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (le règlement « REMIT »).

Le CoRDIS retient que la société EDF n'a pas rendu publique une information privilégiée qu'elle détenait au moins à compter du 17 octobre 2016 et qui était relative à la réalisation de contrôles sur cinq réacteurs de son parc nucléaire, devant très probablement entraîner l'arrêt de ces réacteurs. Le CoRDIS estime également que la société EDF a méconnu l'interdiction de procéder à des opérations d'initiés en utilisant cette information privilégiée afin d'acquérir deux produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information.

Le comité considère que la non-publication par EDF de l'information privilégiée en cause « *constitue un manquement d'une gravité particulière au regard de l'importance en volume de la production d'électricité concernée par ces indisponibilités et de l'impact potentiellement considérable de la publication d'une telle information sur les prix des produits énergétiques de gros et sur le rétablissement de l'intégrité des marchés.* »

Le CoRDIS prononce à l'encontre de la société EDF une sanction pécuniaire de 500 000 euros.

Par ailleurs, le CoRDIS sanctionne la société EDF Trading Limited, filiale d'EDF, pour des faits de manipulation de marché liés à la soumission en double d'ordres d'achats en amont d'enchères *day-ahead* qui se sont déroulées les 6 et 7 novembre 2016. Ces surplus d'achats ont induit une hausse de prix et ont par conséquent été susceptibles de donner une indication trompeuse sur l'état de l'offre et la demande sur le marché.

Le CoRDIS relève notamment que ce manquement a produit des effets limités dans le temps et que son caractère intentionnel n'a pu être établi. Il prononce une sanction pécuniaire de 50 000 euros à l'encontre de la société EDF Trading Limited.

 [Consulter les décisions n°02-40-18 du 25 avril 2022](#)

ET AUSSI

Publication du CEER sur la réglementation applicable au stockage d'énergie à long terme d'un point de vue du couplage des secteurs

Dans une publication du 27 avril 2022, le CEER développe des pistes de réflexion sur les développements de la réglementation à long terme des techniques de stockage d'énergie dans une perspective comparative avec le stockage de gaz. Le CEER s'intéresse plus particulièrement aux opportunités présentées par le stockage souterrain afin de répondre aux enjeux posés par la transition énergétique.

Les régulateurs font notamment les constats suivants :

- le stockage de gaz doit faire l'objet de politiques de planification à long terme ;
- le stockage de gaz doit être une opportunité de décarboner l'économie ;
- la réglementation du stockage d'énergie doit garantir l'accès des tiers ;
- le stockage de gaz doit être pensé au regard des enjeux de concurrence entre les fournisseurs, le stockage doit satisfaire aux objectifs de sécurité d'approvisionnement ;
- la réglementation doit s'envisager sous un angle dynamique afin d'assurer une plus grande flexibilité aux évolutions du marché.

 [Consulter la publication du 27 avril 2022 du CEER sur la réglementation applicable au stockage d'énergie à long-terme \(en anglais\)](#)

Note du CEER sur les méthodes de prévention des fuites de gaz dans le secteur de l'énergie

Par une note adressée à la Commission européenne et publiée le 18 avril 2022, le CEER apporte des éléments de réflexion à la révision de la réglementation en vigueur visant à prévenir les fuites de gaz de méthane dans le secteur de l'énergie. Les régulateurs relèvent notamment la nécessité de mettre en place une instance indépendante en charge de surveiller les données qui seraient collectées.

Le CEER accueille favorablement l'initiative de la Commission européenne d'impulser une révision de cette réglementation et formule un ensemble de propositions. A ce titre, les régulateurs proposent que les autorités nationales de régulations aient un accès illimité et direct à toutes les données collectées. Enfin, le CEER insiste sur les enjeux posés par la nécessité d'harmoniser le rôle des régulateurs nationaux.

 [Consulter la note du CEER du 18 avril 2022 sur les méthodes de prévention des fuites de gaz dans le secteur de l'énergie \(en anglais\)](#)